

## MAROC

*B.O.R.M.* du n° 3192 (2 janvier 1974) au n° 3526 (26 mars 1975)

### ACCORDS ET CONVENTIONS (Cf. LISTE DES ACCORDS).

#### ADMINISTRATION.

##### A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

— Dahir n° 1-73-652 du 2 janvier 1974 abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 12 janvier 1973 portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire. *B.O.R.M.* (3194), 16/1/74 : 846.

La direction générale de la surveillance du territoire, créée par le dahir n° 1-73-10 et 12 janvier 1973, est transformée en une direction de la surveillance du territoire, rattachée à la direction générale de la Sûreté nationale. Ses attributions restent inchangées (cf. *Rub. législ.* 1973).

— Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 1201-74 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création du Centre d'instruction et de formation des forces auxiliaires. *B.O.R.M.* (3247), 22/1/75 : 110.

##### B. — COLLECTIVITES LOCALES.

— Dahir portant loi n° 1-74-08 du 14 janvier 1974 modifiant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *B.O.R.M.* (3195), 23/1/74 : 110. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-74-005 du 17 janvier 1974 modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *B.O.R.M.* (3195), 23/1/74 : 110-112.

— Dahirs portant lois du n° 1-74-18 au n° 1-74-21 du 3 avril 1974 mettant fin au mandat des conseillers de certaines assemblées provinciales élus au titre de représentants des communes rattachées aux nouvelles provinces de Khénifra, El-Kelâa-des-Srarhna et Khémisset. *B.O.R.M.* (3216), 19/6/74 : 992-993.

— Arrêtés du ministre de l'Intérieur du n° 1102-73 au n° 1104-73 du 4 avril 1974 créant une délégation spéciale aux provinces de Khénifra, Khémisset et El-Kelâa-des-Srarhna. *B.O.R.M.* (3216), 19/6/74 : 992-993.

##### C. — FONCTION PUBLIQUE (Cf. également JUSTICE).

— Dahirs n° 1-73-702 et 703 du 2 janvier 1974 relatifs au régime de pensions des ayants cause des victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972. *B.O.R.M.* (3196), 30/1/74 : 147.

— Arrêté du Premier ministre n° 3-228-74 du 12 juillet 1974 fixant les conditions d'établissement des ordres de missions à l'étranger. *B.O.R.M.* (3229), 18/9/74 : 1278.

— Dahir n° 1-74-410 du 2 octobre 1974 modifiant la loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles. *B.O.R.M.* (3234), 23/10/74 : 1458.

— Dahir n° 1-74-411 du 2 octobre 1974 modifiant la loi n° 013-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions militaires. *B.O.R.M.* (3234), 23/10/74 : 1458.

## AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE (Cf. également ENSEIGNEMENT SUPERIEUR).

### A. — AIDES DE L'ETAT.

— Arrêtés interministériels n° 811-74, 813-74 et 814-74 du 22 août 1974 fixant les modalités d'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole, à l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec et à l'intensification de leur production. *B.O.R.M.* (3243), 25/12/74 : 1746-1748.

### B. — CODE DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES.

— Dahirs portant lois n° 1-73-286, 295 et 300 du 2 janvier 1974 complétant les dahirs n° 1-69-26 et 29 du 25 juillet 1969, 1-62-105 du 30 juin 1962 et 1-63-288 du 26 septembre 1963 formant code des investissements agricoles. *B.O.R.M.* (3194), 16/1/74 : 69-70.

Les 4 textes du 2 janvier 1974 indiquent que les dahirs du 30 juin 1962, 26 septembre 1963 et 25 juillet 1969 formant code des investissements ne s'appliquent pas « aux actes ayant acquis date certaine » avant la date de publication des dahirs susvisés formant code des investissements agricoles.

— Dahir portant loi n° 1-74-103 du 11 mai 1974 fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 25 juillet 1969 déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet. *B.O.R.M.* (3213), 29/5/74 : 893.

— Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire n° 712-74 du 23 juillet 1974 relatif aux parts sociales détenues dans les coopératives agricoles par les anciens propriétaires des immeubles agricoles transférés à l'Etat en application du dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973. *B.O.R.M.* (3221), 24/7/74 : 1109.

## ANCIENS COMBATTANTS.

— Décret n° 2-74-120 du 21 juin 1974 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. *B.O.R.M.* (3217), 26/6/74 : 1026.

— Décret n° 2-74-658 du 17 décembre 1974 relatif à l'organisation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. *B.O.R.M.* (3243), 25/12/74 : 1745.

## COMMERCE (Cf. également DROIT PRIVÉ).

— Dahir portant loi n° 1-73-220 du 23 avril 1974 modifiant le dahir du 13 octobre 1947 instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique. *B.O.R.M.* (3217), 26/6/74 : 1024.

Ce texte a pour but de promouvoir le commerce extérieur. L'apposition de l'estampille est obligatoire pour les produits exportés (production artisanale et production manufacturière de caractère artistique) alors qu'elle est facultative pour ceux réservés au commerce intérieur (art. 3).

— Dahir portant loi n° 1-73-366 du 23 avril 1974 relatif à l'assurance à l'exportation et décret d'application n° 2-73-298 du 24 avril 1974. *B.O.R.M.* (3215), 12/6/74 : 956.

— Décret n° 2-73-299 du 24 avril 1974 fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation. *B.O.R.M.* (3215), 12/6/74 : 957-958.

La gestion de l'assurance à l'exportation est confiée à la BMCE.

### DÉFENSE NATIONALE (Cf. également JUSTICE).

— Dahir n° 1-73-668 du 2 janvier 1974 portant création du Conseil supérieur de la Défense nationale. *B.O.R.M.* (3194), 16/1/74 : 71.

Ce texte abroge le dahir n° 1-57-331 du 9 novembre 1957 portant création d'un Haut comité de Défense nationale.

— Décret n° 2-73-657 du 11 mars 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des FAR. *B.O.R.M.* (3202), 13/3/74 : 367-368.

— Dahir n° 1-74-383 du 5 août 1974 portant approbation du règlement de discipline générale dans les FAR. *B.O.R.M.* (3240 bis), 9/12/74 : 1685-1701.

### DROIT PRIVÉ (Cf. également JUSTICE).

#### A. — DROIT CIVIL.

— Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du code de procédure civile. *B.O.R.M.* (3230 bis), 30/9/74 : 1305-1340.

Comprenant 528 articles répartis en 10 titres, le code de procédure civile, qui est entré en application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1974, contient des dispositions relatives à la compétence des tribunaux, indique la marche à suivre devant ces instances judiciaires ainsi que les voies d'exécution, etc. Le code détermine la compétence des tribunaux en fonction de deux critères, celui de la matière du procès (compétence *ratione materiae*) et celui du territoire (compétence *ratione loci*).

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, celle-ci connaît des limites : interdictions aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret, de connaître de toutes demandes tendant à entraver l'action des administrations de l'Etat ou à faire annuler un de leurs actes (art. 25).

Quant à la compétence *ratione loci*, à l'exception des dispositions particulières qui indiquent les juridictions devant lesquelles les actions sont portées (art. 28), la règle générale est que la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

#### B. — DROIT COMMERCIAL.

— Dahir portant loi n° 1-73-407 du 5 août 1974 complétant le code de commerce maritime annexé au dahir du 31 mars 1919 portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes. *B.O.R.M.* (3227), 4/9/74 : 1235.

Ce texte indique les mesures à prendre par le capitaine de bord en cas de décès, de disparition, de maladie ou de blessures d'un marin en voyage.

#### C. — DROIT PENAL.

— Dahir portant loi n° 1-74-232 du 21 mai 1974 modifiant et complétant la section IV du chapitre VII et le chapitre IX du titre premier du livre III du Code pénal. *B.O.R.M.* (3214), 5/6/74 : 927-928.

Les modifications portent sur le régime des peines en cas d'atteintes à la liberté individuelle (enlèvement, arrestation, détention, séquestration). Un nouveau régime des peines relatif à la piraterie aérienne a été institué (détournements d'aéronefs, dégradations des installations de navigation aérienne).

— Dahir portant loi n° 1-73-282 du 21 mai 1974 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, ainsi que le dahir du 24 avril 1954 portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés. *B.O.R.M.* (3214), 5/6/74 : 928-929.

**ÉCONOMIE ET FINANCES.****A. — BANQUES.**

— Décret n° 2-73-316 du 5 mars 1974 approuvant une augmentation du capital de la Banque du Maroc. *B.O.R.M.* (3202), 13/3/74 : 358-359.

Le montant du capital de cet établissement est porté de 20 à 30 millions de DH, par incorporation de 10 millions de DH prélevés sur les réserves spéciales.

— Dahir portant loi n° 1-74-385 du 5 août 1974 relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux. *B.O.R.M.* (3223), 7/8/74 : 1171 et arrêté d'application n° 750-74 du 6 août 1974. *B.O.R.M.* *Ibid.*

Certaines banques sont autorisées à recevoir de personne physique ou morale de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident, des dépôts en devises convertibles en vue de leur placement sur le marché international de capitaux.

— Décret n° 2-74-582 du 7 octobre 1974 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH). *B.O.R.M.* (3233), 16/10/74 : 1429.

**B. — LOI DE FINANCES.**

— Dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 2 août 1974. *B.O.R.M.* (3223), 7/8/74 : 1144-1170. *Rectificatif B.O.R.M.* (3242), 18/12/74 : 1721 et décret d'application n° 2-74-710 du 14 août 1974. *B.O.R.M.* *ibid.*

Les crédits supplémentaires ouverts s'élèvent à 2179 millions de dirhams, soit une augmentation de 22 % sur les prévisions (pour la loi de finances primitive 1974 : cf. *Rub. Législ.* 1973).

— Dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 27 décembre 1974. *B.O.R.M.* (3243 bis) 28/12/74 : 1759-1785. *Rectificatif B.O.R.M.* (3244), 1<sup>er</sup>/1/75 : 3.

**ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (Cf. également FORMATION PROFESSIONNELLE).****A. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.**

— Décret n° 2-73-637 du 2 janvier 1974 fixant les appellations des années d'études dans l'enseignement du second degré. *B.O.R.M.* (3194), 16/1/74 : 72.

L'enseignement du second degré comprend 2 cycles répartis en 7 années d'études (premier cycle : 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années secondaires; second cycle, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, et 7<sup>e</sup> années secondaires).

— Arrêtés du ministre de l'Enseignement primaire et secondaire n° 1237-74 et 45-75 du 13 décembre 1974 déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants. *B.O.R.M.* (3248), 29/1/75 : 137; (3252), 26/2/75 : 328.

**B. — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

— Dahir portant loi n° 1-73-568 du 2 janvier 1974 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 8 avril 1968 portant création de l'Institut agronomique Hassan II. *B.O.R.M.* (3194), 16/1/74 : 83-84.

Les modifications portent sur le changement de dénomination de l'Institut agronomique Hassan II qui s'appellera désormais « Institut agronomique et vétérinaire Hassan II », l'extension de sa mission, la composition du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement.

— Décret n° 2-73-554 du 4 janvier 1974 relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut. *B.O.R.M.* (3198), 13/2/74 : 205-206.

— Dahir portant loi n° 1-73-565 du 8 janvier 1974 complétant le dahir n° 1-58-390 du 21 juillet 1959 portant création et organisation de l'Université de Rabat. *B.O.R.M.* (3195), 23/1/74 : 110.

La faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Rabat assure la préparation et la délivrance de deux nouveaux diplômes.

— Décrets n° 2-74-244 à 346 du 16 juillet portant création de facultés à l'université de Rabat. *B.O.R.M.* (3221), 24/7/74 : 1107.

L'implantation dans différentes villes du Maroc de nouvelles facultés (médecine et pharmacie, droit, économie et sciences sociales à Casablanca; lettres à Fès), toutes rattachées à l'Université de Rabat, marque l'extension de celle-ci.

— Arrêtés du ministre de l'Enseignement supérieur n° 1236-74 et 44-75 du 13 décembre 1974 déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3248), 29/1/75 : 137; (3252), 26/2/75 : 328.

### **ENVIRONNEMENT.**

— Décret n° 2-74-361 du 28 mai 1974 relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement. *B.O.R.M.* (3213), 29/5/74 : 896.

Il s'agit du comité national et des comités régionaux de l'environnement.

### **FORMATION PROFESSIONNELLE.**

— Arrêté du ministre de l'Education nationale n° 370-74 du 24 février 1974 portant création de centres pédagogiques régionaux. *B.O.R.M.* (3211), 15/5/74 : 813.

— Dahir portant loi n° 1-72-183 du 21 mai 1974 instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. *B.O.R.M.* (3213), 29/5/74 : 893-895.

L'Office vise un double objectif : assurer l'information, l'orientation et la sélection des candidats à ses unités de formation; veiller à la reconversion professionnelle des travailleurs. Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat, ceux des travailleurs et ceux des employeurs.

— Décret n° 2-73-633 du 22 mai 1974 portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle. *B.O.R.M.* (3213), 29/5/75 : 895.

Les employeurs des secteurs privés sont assujettis au paiement de la taxe de formation professionnelle au profit de l'Office susvisé. Ils peuvent, sur leur demande, conclure avec celui-ci des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

— Arrêté du ministre des Affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 860-74 du 6 septembre 1974 complétant et modifiant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres. *B.O.R.M.* (3229), 18/9/74 : 1278.

— Décret n° 2-74-085 du 27 décembre 1974 portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux. *B.O.R.M.* (3245), 8/1/75 : 41-43.

Ce sont des établissements de formation et de perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle. Ils peuvent être chargés d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique. Les centres pédagogiques régionaux peuvent être spécialisés dans la formation des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle dans l'une ou plusieurs disciplines suivantes (sciences mathématiques, physiques et naturelles; lettres et sciences humaines; disciplines techniques; éducation physique et sportive; culture féminine, éducation artistique).

**GOVERNEMENT (Cf. Doc.).**

**HYDROCARBURES (Cf. MAROCANISATION).**

**INVESTISSEMENTS (Cf. AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE).**

**JUSTICE.**

— Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume et décret d'application n° 2-74-498 du 16 juillet 1974. *B.O.R.M.* (3220), 17/7/74 : 1081-1090; *Rectificatif* : *B.O.R.M.* (3233), 16/10/74 : 1429. Cf. *Doc.*

— Dahir portant loi n° 1-74-339 du 15 juillet 1974 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissements et fixant leur compétence et décret d'application n° 2-74-499 du 16 juillet 1974. *B.O.R.M.* (3220), 17/7/74 : 1090-1095. Cf. *Doc.*

— Arrêtés du ministre de la Justice n° 904-74 du 25 septembre 1974, 1042-74 du 29 octobre 1974 et 1217-74 du 28 décembre 1974, fixant et complétant le siège des juges résidents. *B.O.R.M.* (3230 bis), 30/9/74 : 1343-1344; (3235), 30/10/74 : 1534; (3245), 8/1/75 : 30-31.

— Dahir n° 1-74-467 du 11 novembre 1974 formant statut de la magistrature. *B.O.R.M.* (3237), 13/11/74 : 1578-1584.

Ce texte abroge le dahir n° 1-58-303 du 30 décembre 1958 portant statut de la magistrature. La magistrature du Royaume forme un corps unique comprenant les magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux. Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie de cinq grades (art. 1<sup>er</sup>); le nouveau statut de la magistrature attache une importance particulière à la formation des magistrats fondée à la fois sur des enseignements théorique et pratique.

— Dahir portant loi n° 1-74-680 du 26 décembre 1974 modifiant le dahir n° 1-56-270 du 10 novembre 1956 formant code de justice militaire. *B.O.R.M.* (3247), 22/1/75 : 87.

En attendant la publication du texte concernant le personnel de la justice militaire, les fonctions de juge sont exercées par le corps judiciaire mis à la disposition de l'administration de la Défense nationale par le ministre de la Justice.

**MAROCANISATION.**

— Dahir portant loi n° 1-74-130 du 4 avril 1974 relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés. *B.O.R.M.* (3206), 10/4/74 : 546-547. *Rectificatif* : *B.O.R.M.* (3207), 17/4/74 : 620. Cf. *Doc.*

— Décret n° 2-74-487 du 9 juillet 1974 prorogeant le délai fixé par le décret n° 2-73-220 du 8 mai 1973 pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 2 mars 1973 relatif à l'exercice de certaines activités. *B.O.R.M.* (3219), 10/7/74 : 1065.

Le présent décret proroge au 30 septembre 1974 le délai fixé par le décret n° 2-73-220 du 8 mai 1973 pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 2 mars 1973 relatif à l'exercice de certaines activités (cf. *Rub. législ.* 1973). Cette prorogation concerne les activités figurant sur la liste I du décret du 8 mai 1973.

**SANTÉ PUBLIQUE.**

— Décret n° 2-73-373 du 24 avril 1974 portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques. *B.O.R.M.* (3212), 22/5/74 : 839.

**TRANSPORTS** (Cf. également **DROIT PÉNAL**).

— Dahir portant loi n° 1-73-202 du janvier 1974 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-225 du 5 août 1963 portant création de l'Office national des chemins de fer. *B.O.R.M.* (3194), 16/1/74 : 70-71.

La modification porte sur la composition du conseil d'administration de l'office.

— Décret n° 2-72-527 du 5 mars 1974 portant organisation des services de recherche et de sauvetage des avions en détresse. *B.O.R.M.* (3202), 13/3/74 : 360.

**TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.**

— Décret n° 2-74-101 du 11 mars 1974 complétant l'arrêté du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur. *B.O.R.M.* (3203), 20/3/74 : 375-376.

L'employeur doit accorder des autorisations d'absences aux travailleurs qui effectuent des stages de perfectionnement en vue de leur participation à des compétitions sportives internationales. L'entreprise n'est pas tenue de payer les journées d'absences.

— Décret n° 2-73-140 du 12 juillet 1974 relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement de fonds de réserve par la Caisse nationale de sécurité sociale. *B.O.R.M.* (3220), 17/7/74 : 1095-1096.

**URBANISME ET HABITAT.**

— Dahir portant loi n° 1-72-498 du 21 mai 1974 relatif à la création d'établissements publics dénommés « Etablissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) ». *B.O.R.M.* (3214), 5/6/74 : 929-931.

Ces établissements, créés dans chacune des régions et placés sous tutelle du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, ont pour objet de procéder dans les limites territoriales de leur ressort à l'aménagement de secteurs et à l'exécution de programmes de construction soit pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, notamment à titre de promoteur immobilier ou d'entrepreneur.

**VIE CULTURELLE ET ARTISTIQUE.**

— Décret n° 2-74-564 du 4 septembre 1974 portant création d'un « Prix du Maroc » et arrêté d'application. *B.O.R.M.* (3230), 25/9/74 : 1285-1286.

Le « Prix du Maroc » peut être décerné annuellement à un ou plusieurs auteurs dont l'ouvrage traite de sujets se rapportant aux domaines suivants : sciences humaines et sociales, sciences exactes, arts et littérature.